

ALTES

CONVENTION N° Ad.....



entre d'une part:

et d'autre part:

<p>CENTRE DE SERVICES MER ROUGE ALSACE TÉLÉSERVICES ALTES 55 rue de Marc Seguin 68200- MULHOUSE</p> <p>Siret : 401.797.642.00014 APE : 748 F Tél : +33.(0)3.89.60.89.60 Fax : +33.(0)3.89.60.89.01 Courriel : contact@Altes-teleservices.com</p> <p>Représenté par Mr J.J. LUTTRINGER en qualité de Gérant</p> <p>désigné ci-après par « ALTES »</p>	<p>Raison sociale : Nom commercial : Sigle : Adresse Adresse (suite) Code postal -Ville : Activité SIRET: A.P.E.: Téléphone : télécopie : courriel :</p> <p>représenté par: en qualité de :</p> <p>désigné ci-après par le « Domicilié »</p>
<p><u>OBJET :</u></p> <p>PRESTATIONS DE TÉLÉSERVICES CONTRAT DE DOMICILIATION</p>	
<p><u>PRESTATIONS CONCERNÉES :</u></p>	
<p><u>CONDITIONS ESSENTIELLES :</u></p> <p>début des prestations: durée du contrat: <i>annuel renouvelable par tacite reconduction en fin de trimestre.</i> pièces constitutives: <i>descriptif des prestations et conditions particulières en annexe.</i> conditions tarifaires: <i>Prélèvement bancaire mensuel le 10 du mois suivant.</i></p>	
<p>pour ALTES : (nom & qualité, visa) date:</p>	<p>pour le domicilié : (nom & qualité, visa) <i>En signant, le domicilié reconnaît avoir pris connaissance de la présente convention, et l'accepter dans tous ses termes:</i> date:</p>

ALTES

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention constitue les conditions générales de sous-traitance conclues entre **ALTES** et ses Clients. Elle est conclue dans le respect du Code de Déontologie de la **Chambre Professionnelle Nationale des Téléservices**. **ALTES** garantit le discernement, la discrétion et la confidentialité des informations traitées.

Article 2 : DOMICILIATION

ALTES fournit, par le présent contrat, au « Domicilié » qui l'accepte, les prestations mentionnées en page 1 pour son activité, à l'adresse suivante :

**55 rue Marc Seguin – BP 2166
68060 MULHOUSE CEDEX**

ARTICLE 3 : RÉGIME JURIDIQUE

Les parties soumettent expressément le présent contrat aux dispositions du décret n° 85-1280 du 5 décembre 1985 et de l'article 26-1 du décret n° 84-406 du 30 mai 1984 relatif au Registre du Commerce et des Sociétés, ainsi qu'à la loi du 1^{er} août 2003.

A ce titre le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 relatif aux baux commerciaux et à la propriété commerciale ne pourra en aucun cas recevoir application entre les parties qui s'interdisent toute cession du présent contrat pour quelque cause que ce soit.

L'interdiction de cession du présent contrat et la non-application de la propriété commerciale constituent des conditions essentielles et déterminantes du présent contrat sans lesquelles celui-ci n'aurait pas été conclu.

ARTICLE 4 : PRESTATIONS FOURNIES

ALTES fournit au « Domicilié » les prestations suivantes :

4.1 - domiciliation du service postal

- réception de tout courrier ordinaire et traitement selon directives spécifiques,
- Réception au nom et pour le compte du « Domicilié » qui lui en donne mandat exprès, de toute notification effectuée par voie postale, par voie d'huissier ou de toute autre manière,
- réception de tout courrier, y compris recommandé avec ou sans avis de réception, et réexpédition selon instructions du « Domicilié », moyennant remboursement sur justificatifs par le « Domicilié » à **ALTES** des frais engagés au titre de la réexpédition.

4.2 - domiciliation du siège social

L'entreprise domiciliée conserve, à sa charge, et sous sa responsabilité, les documents comptables et juridiques prescrits par la loi et les règlements, et à cet effet joint, et annexe au présent contrat, l'attestation sur l'honneur prescrite par l'instruction administrative du 6 novembre 1996 4Q-1-96,

En cas de défaillance d'**ALTES**, le « Domicilié » ne pourra être tenu responsable des conséquences de son absence de réponse aux courriers qui lui sont envoyés chez **ALTES**.

Mise à disposition d'un local de 17 m² permettant la réunion régulière des organes de direction et d'administration du « Domicilié », avec la précision que ledit local, utilisé en commun avec d'autres entreprises, doit être réservé à l'avance.

4.3 – services annexes (accueil téléphonique, secrétariat partagé et traductions)

Ces prestations font l'objet d'une convention séparée.

ALTES

Article 5 : DURÉE

Le présent contrat est conclu pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives trimestrielles, à charge pour la partie qui voudrait reprendre sa liberté de prévenir l'autre partie au moins trois mois avant le terme de la première année ou de chacune des périodes de reconduction d'un trimestre, et ce par lettre recommandée avec accusé de réception, sans indemnité de quelque nature que ce soit.

Les périodes sont décomptées par trimestres civils, commençant donc le 1er jour des mois de janvier, avril, juillet ou octobre. La première période de 1 an se terminera à l'issue de 12 mois complets suivant la fin du trimestre de départ (p.ex: si début le 01/02/98, la fin de la première période sera le 31/03/99). Le trimestre incomplet sera facturé prorata temporis.

Article 6 : REDEVANCE

Ce service de domiciliation est consenti moyennant le versement d'une redevance mensuelle fixée selon tarif en annexe.

Elle est payable par prélèvement bancaire vers le 10 du mois suivant la période de facturation. Tout prélèvement impayé sera représenté, mais les frais bancaires d'impayé seront refacturés. Toute somme impayée ouvre droit à intérêts au taux de 1,5% / mois.

Cette redevance est susceptible d'être révisée en tenant compte de l'augmentation générale des prix, des charges salariales ou autres charges externes, et des caractéristiques propres aux activités du « Domicilié ».

Article 7 : PRELEVEMENT BANCAIRE

A compléter et à signer par le domicilié accompagné d'un RIB.

AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

J'autorise l'établissement teneur de mon compte à prélever sur ce dernier, si sa situation le permet, tous les paiements ordonnés par la société de secrétariat partagé ALTES. En cas de litige sur un prélèvement, je pourrai en faire suspendre l'exécution par simple demande à l'établissement teneur de mon compte. Je réglerai le différend directement avec le secrétariat partagé ALTES.

**n° national d'émetteur
423340**

Titulaire du compte :

Domiciliation :

CODE BANQUE

CODE GUICHET

N° DE COMPTE

CLÉ RIB

date :

signature :

ALTES

Article 8 : DÉPÔT DE GARANTIE

Un dépôt de garantie selon le type de domiciliation et équivalent à 3 mois de facturation sera versé par le Client à la signature de la convention. Il sera remboursé à l'échéance de celle-ci, après paiement de l'intégralité des sommes dues à cette date.

Article 9 : OBLIGATIONS DU DOMICILIÉ

Le « Domicilié » doit durant toute la durée du contrat être immatriculé au RCS ou au Répertoire des Métiers. Si ce n'est pas le cas, il fera avec diligence les démarches nécessaires pour obtenir dans les plus brefs délais son inscription au RCS ou au Répertoire des Métiers

Le présent contrat a été consenti « Intuitu Personae » en considération de la qualité des signataires, et le « Domicilié » s'engage à présenter son successeur ou le nouvel utilisateur afin de régulariser le présent contrat.

Le « Domicilié » se déclare tenu d'informer ALTES de toute modification concernant son activité. Il déclarera,

- s'il s'agit d'une personne physique, tout changement relatif à son état civil et son domicile personnel*
- s'il s'agit d'une personne morale, tout changement relatif à sa forme juridique et à son objet ainsi qu'au nom et au domicile personnel des personnes ayant le pouvoir général de l'engager.*

Le « Domicilié » reconnaît avoir été parfaitement informé du rejet de la domiciliation fiscale que peut lui opposer l'Administration Fiscale, pour le cas d'absence de réponse de sa part aux courriers qui lui sont envoyés à l'adresse du centre de domiciliation, malgré au moins une relance de sa part, et sauf son recours contre ALTES en cas de non respect par ce dernier des obligations mises à sa charge dans les articles ci-dessus.

Le présent contrat limite la domiciliation à une seule raison sociale et une seule activité. Si le domicilié désire exercer plusieurs activités ou plusieurs enseignes commerciales, il devra avertir ALTES par lettre recommandée avec accusé de réception, afin que de nouveaux contrats puissent être établis.

9.1 - domiciliation du service postal

Le « Domicilié » s'oblige à toutes les démarches nécessaires auprès de la Poste pour que le courrier visé à l'article 3 supra puisse être remis valablement à ALTES.

9.2 - domiciliation du siège social

Le « Domicilié » prend l'engagement d'utiliser effectivement et exclusivement comme siège de l'entreprise les locaux désignés aux articles ci-avant.

Il donne mandat à ALTES qui l'accepte, de recevoir en son nom toute notification.

9.3 - mise à disposition de bureaux,

Le « Domicilié » s'interdit expressément la sous-location sous toutes ses formes de tout ou partie des locaux mis à sa disposition aux conditions stipulées ci-avant.

Article 10 : OBLIGATIONS DU DOMICILIANT

ALTES s'engage à observer le secret le plus absolu sur tous les registres, livres, documents, notifications, courriers ou tous autres éléments concernant le « Domicilié », dont il pourrait être dépositaire ou avoir connaissance au titre du présent contrat.

Il ne traitera en aucun cas des affaires du « Domicilié » qui reste seul responsable des actes qu'il effectuera, dégageant pour le présent et pour l'avenir, la responsabilité totale d'ALTES.

ALTES

ALTES ne saurait être tenu pour responsable d'une défaillance quelconque d'un des services mis à disposition dont l'origine serait un cas de force majeure (défaillance justifiée des Postes, de l'EDF, d'un fournisseur, maladie ou accident, grèves, etc...).

10.1 - domiciliation du siège social

ALTES s'oblige à informer le greffier du Tribunal de Commerce de MULHOUSE à l'expiration du contrat ou en cas de résiliation de celui-ci, de la cessation de la domiciliation du siège de l'entreprise dans ses locaux.

ALTES satisfera aux obligations mises à sa charge par les textes sus-rappelés en tête du présent contrat, et notamment par l'Instruction Administrative du 6 novembre 1996 - 4Q-1-96, en son chapitre II intitulé « Prise en compte des entreprises domiciliées » et plus particulièrement dans ce chapitre au deuxième alinéa du paragraphe a) Mandat postal de l'article 2 - Conditions tenant à la domiciliée, et au paragraphe c) Liste des entreprises domiciliées dudit article 2, le tout de telle manière que le « Domicilié » ne puisse être inquiété ou recherché à ce sujet.

Article 11 : CLAUSES RÉSOLUTOIRES

En cas d'inexécution de l'une quelconque de ses obligations par l'une des parties, l'autre pourra la mettre en demeure de respecter son engagement par LR-AR. Dans l'hypothèse où aucun remède ne serait apporté par la partie défaillante dans un délai de huit jours à compter de la réception de la première mise en demeure, la partie créancière de l'obligation inexécutée pourra, si bon lui semble, mettre fin au contrat par simple envoi d'une nouvelle LR-AR rappelant la date de réception de la mise en demeure, l'obligation inexécutée, et son souhait de voir le contrat se terminer immédiatement.

La partie créancière de l'obligation inexécutée pourra par ailleurs obtenir réparation du préjudice en résultant pour elle par toute voie de droit qu'elle jugera appropriée.

En outre, ALTES se réserve la faculté de faire cesser les effets du contrat dans les locaux concernés ainsi que tous les actes qui en découlent, sur simple lettre recommandée avec accusé de réception avec effet immédiat dans le cas où le « Domicilié », dans l'exercice de ses activités, serait l'auteur de troubles commerciaux ou non, susceptibles de porter atteinte à la bonne marche de l'entreprise ALTES ou de toute entreprise utilisant également les locaux objets des présentes ou aurait des usages contraires à l'ordre public et aux bonnes moeurs (défaut de paiement de ses fournisseurs ou tous créanciers, plaintes des salariés, inspection du travail, visite des services de police le concernant, ou visites des huissiers à sa recherche, etc...), ainsi qu'en cas de mise en liquidation, ou absorption. Tous les frais des présentes et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront à la charge du « Domicilié » qui s'oblige à les régler.

Les dispositions ci-dessus trouveront également à s'appliquer de plein droit en cas de changement d'objet du domicilié, ou en cas de changement de structure (de son gérant, Président du Conseil d'Administration...).

Le client ou ayant droit devra, en outre, rembourser à ALTES les frais des actes extrajudiciaires et autres frais de justice motivés par des infractions aux clauses et aux conditions du présent engagement.

Article 12 : RUPTURE DU CONTRAT

Si le présent contrat était, soit éteint, soit rompu, et si des appels téléphoniques, des visites ou du courrier continuent d'être adressés au « Domicilié », et si celui-ci désire qu'ALTES les reçoive, les prenne en note et les lui retransmette, ces prestations seront facturées ponctuellement par ce dernier au tarif en vigueur au jour de l'exécution des prestations.

Si l'une quelconque des clauses, tant du contrat que des présentes conditions, devenait, pour quelque raison que ce soit, inapplicable, toutes les autres clauses demeureraient valables et auraient force de loi entre les parties.

ALTES

Article 13 : ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et notamment pour la signification de tous les actes, les parties font élection de domicile aux adresses stipulées en tête des présentes.

Article 14 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

De convention expresse, il est convenu que seul le Tribunal de Commerce de MULHOUSE sera compétent en ce qui concerne les différends pouvant surgir relativement à ce contrat.

Article 15 : DOCUMENTS DEMANDES

Le domicilié s'engage à communiquer à ALTES, les pièces suivantes :

- un extrait K BIS (au plus tard dans un délai d'un mois en cas de création de société)*
- photocopie de la carte d'identité du gérant*
- photocopie d'une facture (EDF,...) établie au nom du gérant et justifiant de son domicile*
- signature d'une procuration postale dûment remplie et signée (le cas échéant)*

Article 16 : DECLARATION

Le domicilié déclare de manière expresse et sur l'honneur

- certifier l'exactitude de tous les renseignements fournis à l'appui du présent contrat.*
- ne pas commettre des actes contraires aux lois et règlements en vigueur, dans l'exercice de son activité.*

S'il n'en était ainsi, il dégagerait ALTES de toute responsabilité qui en découlerait.

Le domicilié reconnaît avoir vu et visité les locaux auxquels il pourra avoir accès et les déclare conformes à ses besoins. Après en avoir pris connaissance, le domicilié donne son agrément sur les conditions d'utilisation des locaux et les tarifs qui s'y rapportent.

En outre, le domicilié donne dès à présent son accord à ALTES à communiquer aux représentants des organismes officiels et sur leur demande uniquement, tous les renseignements qu'il aura fournis.

Article 17 : REEXPEDITION DU COURRIER

Le domicilié demande que son courrier sera réexpédié une fois par semaine à l'adresse suivante :

Nom :

Voie :

Code Postal

Ville

Pays

N° Tél :

N° Fax :

Email :

ALTES

ANNEXE 1

ATTESTATION

Je soussigné M., Mme, Mlle :

adresse :

responsable de l'entreprise :

domiciliée :

certifie sur l'honneur que :

notre comptabilité est tenue à :

et les factures conservées à :

Je m'engage, en cas de vérification, à mettre ces documents à la disposition de l'administration à l'adresse de domiciliation, sous peine d'encourir les sanctions prévues à l'article L 74 du livre des procédures fiscales en cas d'opposition à un contrôle fiscal.

Fait à _____, le _____

Pour valoir ce que de droit.